



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

23 JAN. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

#### **Point n°4 : Réactualisation du règlement du temps de travail.**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 12 janvier 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

#### **Présents :**

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS  
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS  
Madame Sophie AMAR  
Madame Sabrina ABCHICHE  
Monsieur Gheorghe NUNU  
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER  
Madame Nicole LEANDRI  
Madame Josiane ALIX  
Madame Marie-Hélène FORHAN  
Madame Asma ASHRAF

#### **Excusé(e)s :**

Madame Geneviève CARPE  
Madame Mylène BENOLIEL

#### **Absent(e)s :**

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 12 janvier 2024

# CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Administration générale  
CA du 18/01/2024

## Délibération N°2024-04

### **OBJET : Règlement du temps de travail réactualisé**

#### **Le Conseil d'Administration,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Vu** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** les avis du Comité social territorial en date du 9 juin 2023 et du 24 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération du CCAS en date du 14 mars 2019 portant modifications apportées aux autorisations exceptionnelles accordées au personnel du CCAS ;

**Vu** la délibération du CCAS n°2021-60 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place des 1607h au CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

C'est dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont amenés à se mettre en conformité avec les 1607 heures de travail par an. Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Champigny sur Marne a fait adopter, par délibération n°2021-60 du 9 décembre 2021, un nouveau règlement relatif au temps de travail.

Ce règlement du temps de travail, qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents, a été annexé à cette délibération et transmis à la Préfecture du Val de Marne dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 1er février 2022, la préfecture du Val de Marne a interpellé la Ville de Champigny-sur-Marne afin de lui faire part d'observations relatives à l'interdiction d'octroyer des jours de congés supplémentaires.

#### Sur l'octroi d'un jour de congé supplémentaire

Pour rappel, l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail de Champigny sur Marne prévoit que « *les jours fériés correspondant à la journée habituellement non travaillée des agents concernés par le cycle de travail 2 et 3 donnera droit à récupération* ».

Or, l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés* ».

La durée du temps de travail annuelle est donc calculée en prenant en compte des congés annuels ainsi que les jours fériés. Ainsi, l'octroi de jours de congés supplémentaires ne permettrait pas de respecter les 1607 heures annuelles obligatoires. De fait, des congés supplémentaires ne peuvent être octroyés qu'à la condition que la durée du temps de travail hebdomadaire soit proportionnellement augmentée.

Ainsi, de manière générale, les jours fériés qui tombent des jours non travaillés ne sont pas récupérables et un agent du CCAS ne peut pas bénéficier d'un jour de congé supplémentaire ou d'une indemnité compensatrice lorsqu'un jour férié tombe un jour non travaillé.

Le règlement du temps de travail de Champigny-sur Marne, incluant le personnel communal et celui du CCAS, dans son article 3.1.3 relatif aux modalités de mise en œuvre des trois options de cycle de travail, prévoit que les jours fériés habituellement non travaillés des agents respectant un cycle de 36h30 sur 4,5 jours par semaine avec une demi-journée libérée ainsi que les agents travaillant 73 heures sur 9 jours avec 1 journée libérée sur deux semaines, seront récupérés.

Cette disposition d'octroi, aux agents concernés par ces cycles de travail, d'un jour de récupération dans l'hypothèse où un jour férié coïnciderait avec un jour non travaillé, se traduisant par l'octroi d'un jour de congé supplémentaire, apparaît illégal.

C'est donc dans ce sens que le CCAS délibère à nouveau pour procéder à la modification de l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail annexé à la délibération n°2021-30 du 9 décembre 2021.

#### Sur les autorisations spéciales d'absences

Par ailleurs, les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif (événements familiaux, droit syndical, exercice de fonctions publiques électives...).

Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Actuellement, à Champigny sur Marne, les autorisations dites « discrétionnaires » sont fixées par délibération communale n°2019-028 du 13 février 2019 et délibération du CCAS du 14 mars 2019 mai dans celles-ci, certaines ASA dites « de reconnaissance professionnelle » n'ont aucune base légale et doivent être supprimées.

C'est donc dans ce sens que la collectivité et le CCAS délibèrent à nouveau pour procéder à la suppression des ASA suivantes :

Objet	Fonction publique d'Etat	Champigny <small>Deliberation du 11 fevrier 2019 ASA</small>
<b>Les jours pour cessation d'activité au titre de la retraite octroyés en fonction des années de service dans la FPT</b>	Pas de référence – pas de droit	De 10 ans à 19 de services publics : 1 mois  De 20 ans à 29 ans de services publics : 2 mois  A partir de 30 ans de services publics : 3 mois
<b>Médaille d'honneur communale/du travail</b>	Pas de référence – pas de droit	10 jours de congés annuels supplémentaires

Les autorisations spéciales d'absences applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux agents de la collectivité de Champigny sur Marne et du CCAS seront donc les suivantes :

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
<b>Mariage ou Pacs</b>		
De l'agent	8 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat ou d'un faire part  A prendre dans les 15 jours entourant l'événement éventuellement non consécutifs
Enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, ascendants (grands-parents et arrière grands parents)	3 jours ouvrables	
Oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour ouvrable	
<b>Décès</b>		
D'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	7 jours ouvrés + 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation
Enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, conjoint, parents, beaux-parents	5 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat ou d'un faire part  A prendre dans les 15 jours entourant l'événement éventuellement non consécutifs
Frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-fils, belles-filles, gendres, ascendants (grands-parents et arrière grands-parents)	3 jours ouvrables	
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable	
<b>Maladie très grave (y compris hospitalisation liée à cet événement)</b>		
Conjoint, enfants, parents, beaux-parents	5 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical
Frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles, gendres, ascendants (grands-parents, arrière grands-parents)	3 jours ouvrables	

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
<b>Naissance ou adoption d'un enfant</b>		
Au bénéfice des grands-parents	2 jours ouvrables dans les quinze jours suivant la naissance ou l'adoption	Copie de l'extrait d'acte de naissance
Au bénéfice des agents	3 jours accordés au père qui s'ajoutent au congé de paternité en cas de naissance 3 jours accordés au parent qui ne bénéficie pas du congé d'adoption en cas d'adoption	Copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement d'adoption
<b>Garde d'enfant malade</b>		
Garde d'enfant malade  Pour les enfants âgés de 16 ans au plus et sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Le père ou la mère dans la limite de 12 jours pour un agent travaillant 5 jours, portés à 15 jours francs consécutifs, répartis ou attribués à l'un des deux parents en cas de couple de fonctionnaires	Sur présentation d'un certificat médical à transmettre dans les 48 heures à la DRH pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible et sous réserve des nécessités de service
<b>Événements liés à la maternité</b>		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du début du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Sur demande de l'agent après avis de la médecine de préventive
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen dans la limite d'1/2 journée par mois pour les sept examens prénataux et un postnatal	Sur présentation du certificat médical

Séances préparatoires à l'accouchement	Temps nécessaire pour assister aux séances	Au vu d'un certificat
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour	Sur présentation d'un certificat médical d'allaitement
<b>Événements</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>Conditions/Modalités</b>
<b>Événements de la vie courante</b>		
Rentrée Scolaire	Jusqu'à une heure après la rentrée des classes	Le jour de la rentrée pour les enfants scolarisés jusqu'à la classe de la 6 <sup>e</sup> incluse
Don du sang	Temps nécessaire au prélèvement dans la limite d'1/2 journée	Sur présentation d'un certificat justificatif
<b>Concours et examens</b>		
Concours et examens de la FPT	3 jours ouvrables par an et par agent pour la préparation  1 jour le jour de l'examen ou du concours	Sur demande formulée auprès du service Formation et sur présentation de l'attestation de présence
<b>Motifs Civiques</b>		
Représentants de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges + commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Présentation d'un justificatif
Électeur, assesseur, ou délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Présentation d'un justificatif
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Présentation d'un justificatif

après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 : MODIFIE**, l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail en ce qu'il octroyait un jour de congé supplémentaire aux agents.

**ARTICLE 2 : ABROGE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en totalité, la délibération du 14 mars 2019 relatives aux modifications apportées aux autorisations exceptionnelles d'absence accordées au personnel du CCAS.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** les autorisations spéciales d'absences conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 : MODIFIE** l'article 9.3 du règlement du temps de travail relatif aux autorisations spéciales d'absences.

**ARTICLE 5 : SUPPRIME** les autorisations spéciales d'absence pour cessation d'activité au titre de la retraite pour les demandes de retraite déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la précision que les autorisations spéciales d'absence pour cessation d'activité au titre de la retraite seront maintenues uniquement pour les demandes de retraite déposées avant le 31 décembre 2023 et à condition que le départ physique de l'agent se fasse avant le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 6 : SUPPRIME** les autorisations spéciales d'absence obtenues grâce à la médaille d'honneur communale du travail à compter de la promotion 2024 et pour toutes les suivantes avec la précision que les autorisations spéciales d'absence obtenues grâce à la médaille d'honneur communale du travail seront maintenues pour la promotion 2023.

**ARTICLE 7 : APPROUVE** ainsi le règlement relatif au temps de travail réactualisé et annexé à la présente délibération modificative.

**ARTICLE 8 : DIT** que Monsieur le Maire, Président du CCAS se chargera de veiller à la bonne exécution du règlement du temps de travail réactualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,  
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE

